

COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

PROCES- VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date : 12 avril 2023

Heure : 18 heures 30

Lieu Salle Polyvalente, 11400 MIREVAL LAURAGAIS.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois. Légalement convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe GREFFIER, Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

Présents : Philippe GREFFIER, Christophe PRADEL, Nicole MARTIN, Patrick MAUGARD, Nathalie NACCACHE, Jean-Pierre QUAGLIERI, Sabine CHABERT, Bernard PECH, Nadine ROSTOLL, Denis BOUILLEUX, Serge OURLIAC, Isabelle SIAU, Omar AIT MOUH, Pascal ASSEMAT, Pierre BARBAUD, Brigitte BATIGNE, Robert BATIGNE, Eliane BOURGEOIS MOYER, Alain BOUSQUET, Didier CALMETTES, Alain CARBON, Nicole CATHALA-LEGEVAQUES, Marie-Paule CAU, Véronique CORROIR, Claire DARCHY, Elisabeth ESCAFRE, Danielle FABRE, Audrey GAIANI, Alain GALINIER, Hélène GIRAL, Bernard GRIMAUD, Philippe GUIRAUD, Gérard LAMARQUE, Didier MAERTEN, Cédric MALRIEU, Guillaume MERCADIER, Charles PAULY, Henri POISSON, Jacqueline RATABOUIL, Jérôme SENAL, Jean-François VERONIN-MASSET, Monique VIDAL, Giovanni ZAMAI.

Formant la majorité des membres en exercice.

Conseillers titulaires remplacés par conseillers suppléants :
Cédric LEMOINE par Omar AIT MOUH, Hubert NAUDINAT par Guillaume MERCADIER.

Procurations : Guy BONDOUY à Eliane BOURGEOIS MOYER, Javier DE LA CASA à Elisabeth ESCAFRE, Thierry MALLEVILLE à Alain CARBON, Pierre MONOD à Isabelle SIAU, Martine PUEBLA à Danielle FABRE, Bernard VIDAL à Charles PAULY.

Excusés: Sandrine CAMPGUILHEM, Hubert CHARRIER, Gilbert COSTE, François DEMANGEOT, Prescillia GRANIER, Evelyne GUILHEM, Frédéric JEANJEAN, Benoit MERLIN, Gérard MONDRAGON, Bruno PERLES, Jean-François POUZADOUX, Thierry ROSSICH, Régine SURRE, Marc TARDIEU, Gilles TERRISSON, Raymond VELAND.

Absents: Karole CAFFIER, Dominique DUBLOIS, Thierry LEGUEVAQUES, René MERIC, Bruno POMART, Nicolas RAUZY.

Secrétaire de séance: Alain GALINIER.

Monsieur le Président procède à l'appel des conseillers communautaires.

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut valablement délibérer.

Monsieur Alain GALINIER est nommé secrétaire de séance.

ADOpte A L'UNANIMITE

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour envoyé avec la convocation :

- Modification n°2 des représentants de la CCCLA au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais
- Modification n°1 des représentants de l'office de tourisme intercommunal au titre du collège privé du comité de programmation du GAL
- Modification des tarifs 2023 de la S.E.M.L des Pompes Funèbres Intercommunales
- Vote des comptes de gestion 2022 : CCCLA, atelier relais Cardona, atelier relais route de Marquein, office du tourisme, port fluvial, parc d'activités Manivel, parc d'activités Fendeille 2, SPANC, station-service, transport à la demande, GEMAPI, eau, assainissement
- Vote des comptes administratifs 2022 : CCCLA, atelier relais Cardona, atelier relais route de Marquein, office du tourisme, port fluvial, parc d'activités Manivel, parc d'activités Fendeille 2, SPANC, station-service, transport à la demande, GEMAPI, eau, assainissement
- Clôture du budget annexe Cardona
- Affectation du résultat 2022 sur le budget 2023 Communauté de Communes
- Vote des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) 2023 budget EAU
- Vote des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) 2023 budget ASSAINISSEMENT
- Mise à jour des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) 2020 budget EAU
- Mise à jour des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) 2020 budget ASSAINISSEMENT
- Fixation de la durée d'amortissement des biens plan comptable m57
- Attribution de subventions
- Examen et vote des budgets 2023 : CCCLA, atelier relais route de Marquein, office du tourisme, port fluvial, parc d'activités Manivel, parc d'activités Fendeille 2, SPANC, station service, transport à la demande, GEMAPI, eau, assainissement
- Vote des taux d'imposition 2023
- Vote du coefficient TASCOT 2024
- Fixation du produit de la taxe GEMAPI pour l'année 2023
- Vote des taux de T.E.O.M. 2023
- Exonération T.E.O.M. 2024
- Adhésion au syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage en région Occitanie – MANEO
- Pacte pour un renforcement de l'engagement citoyen des sapeurs-pompiers volontaires dans l'Aude
- Mission de diagnostic en éclairage public avec le SYADEN
- Convention de concours technique avec la Safer : communication d'informations relatives au marché foncier local via Vigifoncier
- Conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois et la commune de MIREVAL LAURAGAIS
- Avenants de prolongation contrats de délégation de services publics alimentation eau potable et eaux usées pour la commune de AIROUX
- Mise en place d'une astreinte de "décision" au Service Eau et Assainissement
- Mise en place d'une astreinte "d'exploitation" au Service Technique
- Mise en place d'une astreinte "administrative" au Service Enfance et Enfance Jeunesse

Monsieur le Président rappelle que les débats de cette séance ont été accessibles en direct au public de manière électronique sur la page facebook de la Communauté de Communes à l'adresse suivante : <https://www.facebook.com/CastelnaudaryLauragaisAudois>

Modification n°2 des représentants de la CCCLA au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais

VU la délibération n°20200133 du conseil communautaire en date du 16 septembre 2020 portant élection des représentants de la CCCLA au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais,

Monsieur le Président indique au conseil communautaire qu'il convient de modifier le tableau des représentants suppléants de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais afin de remplacer Monsieur Olivier JURADO représentant suppléant de la commune de LAURABUC par Madame Marie-France LOISEL.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

DESIGNE Madame Marie-France LOISEL représentante suppléante de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais.

DIT que les représentants de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais sont :

Civilité	Nom	Prénom	Fonction	Statut	Membre représenté
Monsieur	GREFFIER	Philippe	Délégué	Titulaire	CASTELNAUDARY
Monsieur	POISSON	Henri	Délégué	Titulaire	ISSEL
Monsieur	GUIRAUD	Dominique	Délégué	Titulaire	VERDUN EN LAURAGAIS
Monsieur	MONOD	Pierre	Délégué	Titulaire	MAS SAINTES PUELLES
Monsieur	CESSSES	Christian	Délégué	Titulaire	FENDEILLE
Monsieur	MERCIER	Alain	Délégué	Titulaire	VILLENEUVE LA COMPTAL
Monsieur	QUAGLIERI	Jean-Pierre	Délégué	Titulaire	LASBORDES
Monsieur	DEMANGEOT	François	Délégué	Titulaire	CASTELNAUDARY
Monsieur	PRADEL	Christophe	Délégué	Titulaire	MONTFERRAND
Madame	NACCACHE	Nathalie	Déléguée	Titulaire	LABASTIDE D'ANJOU
Monsieur	BATIGNE	Robert	Délégué	Titulaire	SALLES SUR L'HERS
Monsieur	VELAND	Raymond	Délégué	Titulaire	SOUILHE
Monsieur	BONDOUY	Guy	Délégué	Titulaire	SAINT MARTIN LALANDE
Madame	CAMPGUILHEM	Sandrine	Déléguée	Titulaire	MAYREVILLE
Monsieur	TERRISSON	Gilles	Délégué	Titulaire	MONTMAUR
Monsieur	RAUZY	Nicolas	Délégué	Titulaire	LES CASSES
Monsieur	OURLIAC	Serge	Délégué	Suppléant	SAINT PAPOUL
Monsieur	ASSEMAT	Pascal	Délégué	Suppléant	BARAIGNE
Monsieur	GUIRAUD	Jean-Pierre	Délégué	Suppléant	VERDUN EN LAURAGAIS
Monsieur	DOUSSAT	Loïc	Délégué	Suppléant	BELFLOU
Monsieur	WILTZIUS	Jérôme	Délégué	Suppléant	PEYREFITTE SUR L'HERS
Monsieur	GAUTHIER	Freddy	Délégué	Suppléant	SOUILHE
Monsieur	LAMARQUE	Gérard	Délégué	Suppléant	SAINT PAULET
Monsieur	CHARRIER	Hubert	Délégué	Suppléant	PEYRENS
Monsieur	SERRES	Charly	Délégué	Suppléant	SAINT PAPOUL
Madame	CHABERT	Sabine	Déléguée	Suppléante	CASTELNAUDARY

Madame	CORROIR	Véronique	Déléguée	Suppléant	TREVILLE
Madame	EXPERT	Reine	Déléguée	Suppléant	LES CASSES
Madame	CARRIERE	Nathalie	Déléguée	Suppléant	SALLES SUR L'HERS
Madame	LOISEL	Marie-France	Déléguée	Suppléante	LAURABUC
Madame	BEAUDONET	Maryline	Déléguée	Suppléant	MAS SAINTES PUELLES
Madame	MILHAU	Stéphanie	Déléguée	Suppléant	MEZERVILLE

ADOPTE A L'UNANIMITE

Modification n°1 des représentants de l'office de tourisme intercommunal au titre du collège privé du comité de programmation du GAL

Madame Sabine CHABERT, Vice-Présidente, indique que le GAL des Terroirs du Lauragais est un partenaire incontournable de la Communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois pour accompagner la structuration et le développement du territoire.

La stratégie de développement définie pour la future programmation 2023-2027 s'intitule : « Le Lauragais, une ruralité dynamique, innovante et durable ». Elle se décline en 3 objectifs stratégiques :

- Conforter l'autonomie économique et la complémentarité des territoires
- Accompagner le territoire vers la transition énergétique et écologique
- Améliorer le cadre de vie, facteur d'attractivité du territoire

Deux fiches actions portant sur la coopération et l'animation territoriales viennent compléter ces orientations prioritaires.

Le GAL des Terroirs du Lauragais assure le pilotage et la gestion du programme LEADER. Il favorise l'émergence de projets et l'accompagnement des porteurs de projets dans la recherche de financement. Il apporte un appui administratif, depuis le montage du dossier jusqu'au paiement des subventions.

Il est piloté par un comité de programmation, organe décisionnaire, constitué de deux collèges : un collège « acteurs publics » composé d'élus des communautés de communes membres et du PETR et un collège « acteurs privés », composé de partenaires locaux du territoire et des consulaires.

Faisant suite à la candidature du GAL des Terroirs du Lauragais porté par le PETR au nouveau programme LEADER 2023-2027, la composition du comité de programmation doit être actualisée.

Composé de 30 membres, le comité de programmation du programme 2023- 2027 sera constitué de :

- 14 membres du collège public : Représentants des 4 EPCI et du PETR selon une répartition équilibrée Aude et Haute-Garonne/ Tarn
- 16 membres du collège privé : sélectionnés en fonction des orientations prises sur la stratégie LEADER

Pour rappel, les délégués titulaires de la Communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois sur le programme 2014-2022 étaient :

Pour le collège public :

Civilité	Nom	Prénom	Fonction	Statut	Membre représenté
Monsieur	GREFFIER	Philippe	Délégué	Titulaire	CASTELNAUDARY
Monsieur	POISSON	Henri	Délégué	Titulaire	ISSEL
Monsieur	FISHER	Vincent	Délégué	Titulaire	FENDEILLE
Monsieur	MERCIER	Alain	Délégué	Titulaire	VILLENEUVE LA COMPTAL
Madame	SIAU	Isabelle	Déléguée	Suppléante	MAS SAINTES PUELLES
Monsieur	LEGUEVAQUES	Thierry	Délégué	Suppléant	SAINT MICHEL DE LANES
Madame	CAMPGUILHEM	Sandrine	Déléguée	Suppléante	MAYREVILLE
Monsieur	BATIGNE	Robert	Délégué	Suppléant	SALLES SUR L'HERS

Représentants de l'office de tourisme intercommunal au titre du collège privé au GAL :

Civilité	Nom	Prénom	Statut
Monsieur	MAUBUISSON	Jacques	Propriétaire de gîtes
Madame	DEDONDER	Line	Propriétaire de gîtes
Monsieur	IMBERT	Jean-François	Président Club de Voile de Castelnaudary
Madame	MAURY	Sylvie	Gérante boutique Ecluse du Vivier

Dans le cadre du nouveau comité de programmation, et afin de respecter la répartition entre le collège public et le collège privé de cette instance, Madame la Vice-Présidente sollicite le conseil communautaire afin de désigner 3 binômes d'élus pour le collège public du comité de programmation et 1 binôme pour les représentants de l'Office de tourisme intercommunal qui siégeront au collège privé.

Au vu de ces éléments,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

DESIGNE pour représenter le conseil communautaire, au titre du collège « acteurs publics » les délégués suivants :

Binôme 1	Philippe GREFFIER / Gilles TERRISSON
Binôme 2	Sabine CHABERT / Robert BATIGNE
Binôme 3	Guy BONDOUY / Henri POISSON

DESIGNE pour représenter l'office de tourisme intercommunal au titre du collège privé les délégués suivants :

Binôme 1	Jacques MAUBUISSON / Sylvie MAURY
----------	-----------------------------------

ADOPTE A L'UNANIMITE

Modification des tarifs 2023 de la S.E.M.L des Pompes Funèbres Intercommunales

VU la délibération n°2022-161 en date du 7 décembre 2022 portant adoption des tarifs 2023 de la S.E.M.L des Pompes Funèbres Intercommunales,

Suite à l'augmentation des prix des cercueils et des accessoires du fournisseur de la S.E.M.L des Pompes Funèbres Intercommunales, Monsieur le Président sollicite le conseil communautaire afin de modifier les tarifs 2023 de la S.E.M.L des Pompes Funèbres Intercommunales à compter du 1^{er} juin 2023.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE la modification des tarifs 2023 de la S.E.M.L des Pompes Funèbres Intercommunales jointe en annexe.

DIT que les nouveaux tarifs 2023 de la S.E.M.L des Pompes Funèbres Intercommunales seront applicables à compter du 1^{er} juin 2023.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Vote du compte de gestion 2022 : Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois

Monsieur le Président rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter le budget primitif 2022 et les décisions modificatives s'y rapportant, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que de l'état de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

CONSIDERANT que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le compte de gestion du trésorier pour l'exercice 2022. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Vote du compte de gestion 2022 : eau

Monsieur le Président rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter le budget primitif 2022 et les décisions modificatives s'y rapportant, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que de l'état de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

CONSIDERANT que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le compte de gestion du trésorier pour l'exercice 2022. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Vote du compte de gestion 2022 : assainissement

Monsieur le Président rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter le budget primitif 2022 et les décisions modificatives s'y rapportant, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que de l'état de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

CONSIDERANT que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le compte de gestion du trésorier pour l'exercice 2022. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Vote du compte de gestion 2022 : Service Public Assainissement Non Collectif

Monsieur le Président rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter le budget primitif 2022 et les décisions modificatives s'y rapportant, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que de l'état de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

CONSIDERANT que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le compte de gestion du trésorier pour l'exercice 2022. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Vote du compte de gestion 2022 : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations

Monsieur le Président rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter le budget primitif 2022 et les décisions modificatives s'y rapportant, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que de l'état de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

CONSIDERANT que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le compte de gestion du trésorier pour l'exercice 2022. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Vote du compte de gestion 2022 : office du tourisme

Monsieur le Président rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter le budget primitif 2022 et les décisions modificatives s'y rapportant, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que de l'état de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022 celui de tous les titres et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

CONSIDERANT que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le compte de gestion du trésorier pour l'exercice 2022. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Vote du compte de gestion 2022 : port fluvial

Monsieur le Président rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter le budget primitif 2022 et les décisions modificatives s'y rapportant, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que de l'état de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

CONSIDERANT que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le compte de gestion du trésorier pour l'exercice 2022. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Vote du compte de gestion 2022 : atelier relais Cardona

Monsieur le Président rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter le budget primitif 2022 et les décisions modificatives s'y rapportant, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que de l'état de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

CONSIDERANT que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le compte de gestion du trésorier pour l'exercice 2022. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Vote du compte de gestion 2022 : atelier relais route de Marquain

Monsieur le Président rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter le budget primitif 2022 et les décisions modificatives s'y rapportant, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que de l'état de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

CONSIDERANT que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le compte de gestion du trésorier pour l'exercice 2022. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Vote du compte de gestion 2022 : parc d'activités Manivel

Monsieur le Président rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter le budget primitif 2022 et les décisions modificatives s'y rapportant, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que de l'état de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

CONSIDERANT que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le compte de gestion du trésorier pour l'exercice 2022. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Vote du compte de gestion 2022 : parc d'activités Fendeille 2

Monsieur le Président rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter le budget primitif 2022 et les décisions modificatives s'y rapportant, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que de l'état de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres et de tous les mandats de

paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

CONSIDERANT que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le compte de gestion du trésorier pour l'exercice 2022. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Vote du compte de gestion 2022 : transport à la demande

Monsieur le Président rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter le budget primitif 2022 et les décisions modificatives s'y rapportant, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que de l'état de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

CONSIDERANT que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le compte de gestion du trésorier pour l'exercice 2022. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Vote du compte de gestion 2022 : station-service

Monsieur le Président rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter le budget primitif 2021 et les décisions modificatives s'y rapportant, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que de l'état de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

CONSIDERANT que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le compte de gestion du trésorier pour l'exercice 2021. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Vote du Compte Administratif 2022 : Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-12 et suivants, L.2121-14 et L.2121-31 et L. 5211-1,

CONSIDERANT qu'il convient de voter les comptes administratifs avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice conformément à la loi précitée.

**Sous la Présidence de Monsieur Christophe PRADEL, Vice- Président
Délibérant sur le compte administratif de l'exercice clos en 2022
Dressé par Monsieur Philippe GREFFIER, Président
Après s'être fait présenter le budget primitif 2022
et les décisions modificatives s'y rapportant**

DONNE acte de la présentation faite du compte administratif lequel peut se résumer ainsi :

Section de fonctionnement :

Dépenses :	-	20 929 706,19 €
Recettes :	+	21 934 620,00 €
Résultat d'exercice :	+	1 004 913,81 €
Résultat antérieur :	+	8 631 467,66 €
Résultat cumulé :	+	9 636 381,47 €

Section d'investissement :

Dépenses :	-	2 688 190,80 €
Recettes :	+	2 488 946,25 €
Solde de la S.I. :	-	199 244,55 €
Résultat antérieur :	-	235 545,36 €
Besoin de la S.I. :	-	436 592,58 €
Reste à Réaliser DI :	-	993 014,81 €
Reste à Réaliser RI :	+	270 636,52 €
Solde d'investis. :	-	1 158 970,87 €

CONSTATE les identités de valeurs avec les indicateurs du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

ADOpte A L'UNANIMITE

Vote du Compte Administratif 2022 : eau

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-12 et suivants, L.2121-14 et L.2121-31 et L. 5211-1,

CONSIDERANT qu'il convient de voter les comptes administratifs avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice conformément à la loi précitée.

**Sous la Présidence de Monsieur Christophe PRADEL, Vice- Président
Délibérant sur le compte administratif de l'exercice clos en 2022
Dressé par Monsieur Philippe GREFFIER, Président
Après s'être fait présenter le budget primitif 2022
et les décisions modificatives s'y rapportant**

DONNE acte de la présentation faite du compte administratif lequel peut se résumer ainsi :

Section de fonctionnement :

Dépenses :	-	2 009 512,70 €
Recettes :	+	1 734 675,73 €
Résultat d'exercice :	-	274 836,97 €
Résultat antérieur :	+	1 570 873,70 €
Résultat cumulé :	+	1 296 036,73 €

Section d'investissement :

Dépenses :	-	822 199,22 €
Recettes :	+	390 590,96 €
Solde de la S.I. :	-	431 608,26 €
Résultat antérieur :	+	593 606,39 €
Besoin de la S.I. :	+	161 998,13 €
Reste à Réaliser DI :	-	141 257,70 €
Solde d'investis. :	+	20 740,43 €

Résultat global : 1 458 034,86

CONSTATE les identités de valeurs avec les indicateurs du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

ADOpte A L'UNANIMITE

Vote du Compte Administratif 2022 : assainissement

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-12 et suivants, L.2121-14 et L.2121-31 et L. 5211-1,

CONSIDERANT qu'il convient de voter les comptes administratifs avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice conformément à la loi précitée.

**Sous la Présidence de Monsieur Christophe PRADEL, Vice- Président
Délibérant sur le compte administratif de l'exercice clos en 2022
Dressé par Monsieur Philippe GREFFIER, Président
Après s'être fait présenter le budget primitif 2022
et les décisions modificatives s'y rapportant**

DONNE acte de la présentation faite du compte administratif lequel peut se résumer ainsi :

Section de fonctionnement :

Dépenses :	-	816 417,18 €
Recettes :	+	1 435 332,15 €
Résultat d'exercice :	+	618 914,97 €
Résultat antérieur :	+	1 040 519,86 €
Résultat cumulé :	+	1 659 434,83 €

Section d'investissement :

Dépenses :	-	1 438 795,55 €
Recettes :	+	1 503 331,70 €
Solde de la S.I. :	+	64 536,15 €
Résultat antérieur :	+	285 911,55 €
Besoin de la S.I. :	+	350 447,70 €
Reste à Réaliser DI :	-	122 653,83 €
Reste à Réaliser RI :	+	1 000 000,00 €
Solde d'investis. :	+	877 346,17 €

Résultat global : 2 009 882,53

CONSTATE les identités de valeurs avec les indicateurs du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

ADOpte A L'UNANIMITE

Vote du Compte Administratif 2022 : Service Public Assainissement Non Collectif

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-12 et suivants, L.2121-14 et L.2121-31 et L. 5211-1,

CONSIDERANT qu'il convient de voter les comptes administratifs avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice conformément à la loi précitée.

Sous la Présidence de Monsieur Christophe PRADEL, Vice- Président

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice clos en 2022

Dressé par Monsieur Philippe GREFFIER, Président

Après s'être fait présenter le budget primitif 2022

et les décisions modificatives s'y rapportant

DONNE acte de la présentation faite du compte administratif lequel peut se résumer ainsi :

Section de fonctionnement :

Dépenses :	-	4 091,43 €
Recettes :	+	10 055,00 €
Résultat d'exercice :	+	5 963,57 €
Résultat antérieur :	-	4 754,20 €
Résultat cumulé :	+	1 209,37 €

Section d'investissement :

Dépenses :	-	0,00 €
Recettes :	+	2 867,40 €
Solde de la S.I. :	+	2 867,40 €
Résultat antérieur :	+	14 182,87 €

Résultat global cumulé : 18 259,64

CONSTATE les identités de valeurs avec les indicateurs du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

ADOpte A L'UNANIMITE

Vote du Compte Administratif 2022 : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-12 et suivants, L.2121-14 et L.2121-31 et L. 5211-1,

CONSIDERANT qu'il convient de voter les comptes administratifs avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice conformément à la loi précitée.

Sous la Présidence de Monsieur Christophe PRADEL, Vice- Président

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice clos en 2022

Dressé par Monsieur Philippe GREFFIER, Président

Après s'être fait présenter le budget primitif 2022

et les décisions modificatives s'y rapportant

DONNE acte de la présentation faite du compte administratif lequel peut se résumer ainsi :

Section de fonctionnement :

Dépenses :	-	201 430,67 €
Recettes :	+	197 023,00 €
Résultat d'exercice :	-	4 407,67 €
Résultat antérieur :	+	52 707,47 €
Résultat cumulé :	+	48 299,80 €

Section d'investissement :

Dépenses :	-	0,00 €
Recettes :	+	0,00 €
Solde de la S.I. :	+	0,00 €
Résultat antérieur :	+	4 195,00 €

Résultat global : 52 494,80

CONSTATE les identités de valeurs avec les indicateurs du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

ADOpte A L'UNANIMITE

Vote du Compte Administratif 2022 : office du tourisme

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-12 et suivants, L.2121-14 et L.2121-31 et L. 5211-1,

CONSIDERANT qu'il convient de voter les comptes administratifs avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice conformément à la loi précitée.

**Sous la Présidence de Monsieur Christophe PRADEL, Vice- Président
Délibérant sur le compte administratif de l'exercice clos en 2022
Dressé par Monsieur Philippe GREFFIER, Président
Après s'être fait présenter le budget primitif 2022
et les décisions modificatives s'y rapportant**

DONNE acte de la présentation faite du compte administratif lequel peut se résumer ainsi :

Section de fonctionnement :

Dépenses :	-	352 643,00 €
Recettes :	+	382 699,05 €
Résultat d'exercice :	+	30 056,03 €
Résultat antérieur :	+	23 327,76 €
Résultat cumulé :	+	53 383,79 €

Section d'investissement :

Dépenses :	-	5 013,85 €
Recettes :	+	18 083,09 €
Solde de la S.I. :	+	13 069,24 €
Résultat antérieur :	+	10 084,20 €
Besoin de la S.I. :	+	23 153,44 €
Reste à Réaliser DI :	-	20 322,00 €
Solde d'investis. :	+	2 831,44 €

Résultat global : 76 537,23

CONSTATE les identités de valeurs avec les indicateurs du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

ADOpte A L'UNANIMITE

Vote du Compte Administratif 2022 : port fluvial

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-12 et suivants, L.2121-14 et L.2121-31 et L. 5211-1,

CONSIDERANT qu'il convient de voter les comptes administratifs avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice conformément à la loi précitée.

Sous la Présidence de Monsieur Christophe PRADEL, Vice- Président
Délibérant sur le compte administratif de l'exercice clos en 2022
Dressé par Monsieur Philippe GREFFIER, Président
Après s'être fait présenter le budget primitif 2022
et les décisions modificatives s'y rapportant

DONNE acte de la présentation faite du compte administratif lequel peut se résumer ainsi :

Section de fonctionnement :

Dépenses :	-	250 931,44 €
Recettes :	+	274 645,82 €
Résultat d'exercice :	+	23 714,38 €
Résultat antérieur :	+	754,07 €
Résultat cumulé :	+	24 468,45 €

Section d'investissement :

Dépenses :	-	10 508,60 €
Recettes :	+	18 433,47 €
Solde de la S.I. :	+	7 924,87 €
Résultat antérieur :	+	13 058,10 €
Besoin de la S.I. :	+	20 982,97 €

Résultat global cumulé : 45 451,42

CONSTATE les identités de valeurs avec les indicateurs du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

ADOpte A L'UNANIMITE

Vote du Compte Administratif 2022 : atelier relais Cardona

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1612-12 et suivants, L.2121-14 et L.2121-31 et L. 5211-1,

CONSIDERANT qu'il convient de voter les comptes administratifs avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice conformément à la loi précitée.

Sous la Présidence de Monsieur Christophe PRADEL, Vice- Président
Délibérant sur le compte administratif de l'exercice clos en 2022
Dressé par Monsieur Philippe GREFFIER, Président
Après s'être fait présenter le budget primitif 2022
et les décisions modificatives s'y rapportant

DONNE acte de la présentation faite du compte administratif lequel peut se résumer ainsi :

Section de fonctionnement :

Dépenses :	-	26 940,29 €
Recettes :	+	2,34 €
Résultat d'exercice :	-	26 937,95 €
Résultat antérieur :	+	0,00 €
Résultat cumulé :	-	26 937,95 €

Section d'investissement :

Dépenses :	-	188 057,63 €
Recettes :	+	0,00 €
Solde de la S.I. :	-	188 057,63 €
Résultat antérieur :	+	227 782,09 €

Résultat global cumulé : 12 786,51 €

CONSTATE les identités de valeurs avec les indicateurs du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Vote du Compte Administratif 2022 : atelier relais route de Marquein

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-12 et suivants, L.2121-14 et L.2121-31 et L. 5211-1,

CONSIDERANT qu'il convient de voter les comptes administratifs avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice conformément à la loi précitée.

**Sous la Présidence de Monsieur Christophe PRADEL, Vice- Président
Délibérant sur le compte administratif de l'exercice clos en 2022
Dressé par Monsieur Philippe GREFFIER, Président
Après s'être fait présenter le budget primitif 2022
et les décisions modificatives s'y rapportant**

DONNE acte de la présentation faite du compte administratif lequel peut se résumer ainsi :

Section de fonctionnement :

Dépenses :	-	2 391,84 €
Recettes :	+	2 639,44 €
Résultat d'exercice :	+	247,60 €
Résultat antérieur :	+	0,00 €
Résultat cumulé :	+	247,60 €

Section d'investissement :

Dépenses :	-	43 681,92 €
Recettes :	+	17 998,90 €
Solde de la S.I. :	-	25 683,02 €
Résultat antérieur :	-	65 599,88 €
Besoin de la S.I. :	-	91 282,90 €

Résultat global : -91 035,30

CONSTATE les identités de valeurs avec les indicateurs du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Vote du Compte Administratif 2022 : parc d'activités Manivel

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-12 et suivants, L.2121-14 et L.2121-31 et L. 5211-1,

CONSIDERANT qu'il convient de voter les comptes administratifs avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice conformément à la loi précitée.

**Sous la Présidence de Monsieur Christophe PRADEL, Vice- Président
Délibérant sur le compte administratif de l'exercice clos en 2022
Dressé par Monsieur Philippe GREFFIER, Président
Après s'être fait présenter le budget primitif 2022
et les décisions modificatives s'y rapportant**

DONNE acte de la présentation faite du compte administratif lequel peut se résumer ainsi :

Section de fonctionnement :

Dépenses :	-	27 912,67 €
Recettes :	+	27 912,67 €
Résultat d'exercice :	+	0,00 €
Résultat antérieur :	+	22 507,05 €
Résultat cumulé :	+	22 507,05 €

Section d'investissement :

Dépenses :	-	27 912,67 €
Recettes :	+	0,00 €
Solde de la S.I. :	-	27 912,67 €
Résultat antérieur :	+	3 623,85 €
Besoin de la S.I. :	-	24 288,82 €

Résultat global : - 1 781,77

CONSTATE les identités de valeurs avec les indicateurs du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Vote du Compte Administratif 2022 : parc d'activités Fendeille 2

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-12 et suivants, L.2121-14 et L.2121-31 et L. 5211-1,

CONSIDERANT qu'il convient de voter les comptes administratifs avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice conformément à la loi précitée.

**Sous la Présidence de Monsieur Christophe PRADEL, Vice-Président
Délibérant sur le compte administratif de l'exercice clos en 2022
Dressé par Monsieur Philippe GREFFIER, Président
Après s'être fait présenter le budget primitif 2022
et les décisions modificatives s'y rapportant**

DONNE acte de la présentation faite du compte administratif lequel peut se résumer ainsi :

Section de fonctionnement :

Dépenses :	-	215 382,64 €
Recettes :	+	215 382,64 €
Résultat d'exercice :	+	0,00 €
Résultat antérieur :	-	0,00 €
Résultat cumulé :	+	0,00 €

Section d'investissement :

Dépenses :	-	208 677,64 €
Recettes :	+	0,00 €
Solde de la S.I. :	-	208 677,64 €
Résultat antérieur :	-	6 062,51 €
Besoin de la S.I. :	-	214 740,15 €

Résultat global cumulé : - 214 740,15

CONSTATE les identités de valeurs avec les indicateurs du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Vote du Compte Administratif 2022 : transport à la demande

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-12 et suivants, L.2121-14 et L.2121-31 et L. 5211-1,

CONSIDERANT qu'il convient de voter les comptes administratifs avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice conformément à la loi précitée.

**Sous la Présidence de Monsieur Christophe PRADEL, Vice- Président
Délibérant sur le compte administratif de l'exercice clos en 2022
Dressé par Monsieur Philippe GREFFIER, Président
Après s'être fait présenter le budget primitif 2022
et les décisions modificatives s'y rapportant**

DONNE acte de la présentation faite du compte administratif lequel peut se résumer ainsi :

Section de fonctionnement :

Dépenses :	-	19 676,60 €
Recettes :	+	19 676,60 €
Résultat d'exercice :	+	0,00 €
Résultat antérieur :	+	0,00 €
Résultat cumulé :	+	0,00 €

Section d'investissement :

Dépenses :	-	0,00 €
Recettes :	+	0,00 €
Solde de la S.I. :	+	0,00 €
Résultat antérieur :	+	0,00 €
Besoin de la S.I. :	+	0,00 €

Résultat global : 0,00

CONSTATE les identités de valeurs avec les indicateurs du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

ADOpte A L'UNANIMITE

Vote du Compte Administratif 2022 : station-service

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-12 et suivants, L.2121-14 et L.2121-31 et L. 5211-1,

CONSIDERANT qu'il convient de voter les comptes administratifs avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice conformément à la loi précitée.

**Sous la Présidence de Monsieur Christophe PRADEL, Vice- Président
Délibérant sur le compte administratif de l'exercice clos en 2022
Dressé par Monsieur Philippe GREFFIER, Président
Après s'être fait présenter le budget primitif 2022
et les décisions modificatives s'y rapportant**

DONNE acte de la présentation faite du compte administratif lequel peut se résumer ainsi :

Section de fonctionnement :

Dépenses :	-	183 389,18 €
Recettes :	+	189 503,76 €
Résultat d'exercice :	+	6 114,58 €
Résultat antérieur :	+	10 536,88 €
Résultat cumulé :	+	16 651,46 €

Section d'investissement :

Dépenses :	-	1 831,29 €
Recettes :	+	5 374,45 €
Solde de la S.I. :	+	3 543,16 €
Résultat antérieur :	+	22 238,01 €
Besoin de la S.I. :	+	25 781,17 €
Reste à Réaliser DI :	-	15 285,65 €
Solde d'investis. :	+	6 952,36 €

Résultat global : 42 432,63

CONSTATE les identités de valeurs avec les indicateurs du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

ADOpte A L'UNANIMITE

Clôture du budget annexe Cardona

Vu la vente du bâtiment Cardona,

Vu l'absence d'écritures à venir,

Vu l'avis conforme du Trésorier,

Monsieur Christophe PRADEL, vice-président, propose au conseil communautaire de clôturer le budget annexe Cardona, de reprendre les résultats cumulés au budget principal, de dire que si des écritures venaient malgré tout à être nécessaires, elles seraient prises en compte par le budget principal.

Monsieur le Vice-Président dit que le budget se clôture avec les résultats suivants :

- 26 937,95 € en fonctionnement
- + 37 724,46 € en investissement

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE la clôture du budget annexe Cardona.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Affectation du résultat 2022 sur le budget 2023 Communauté de Communes

VU les dispositions prévues par l'instruction M 14, concernant l'affectation de résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 de la Communauté de Communes de Castelnaudary Lauragais Audois,

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2022,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 de la Communauté de Communes

Constatant que le compte administratif présente un excédent cumulé de fonctionnement de + 9 636 381,47 € décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

- Compte 002 : 8 331 467,66 € en section de fonctionnement
- Compte 1068 : 1 304 913,81 € en section d'investissement

Actant la clôture du budget annexe Cardona dont il faut également reprendre les résultats,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE d'affecter l'excédent d'exploitation comme suit :

- Compte 002 : 8 331 467,66 € en section de fonctionnement
- Compte 1068 : 1 304 913,81 € en section d'investissement

Et de reprendre les résultats du budget annexe de Cardona comme suit :

- Compte 002 : - 26 937,95 € en fonctionnement
- Compte 1068 : + 39 724,46 € en investissement

ADOpte A L'UNANIMITE

Vote des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) 2023 budget EAU

Vu les articles L 2311 - 3 et R 2311 - 9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997,

Vu la nomenclature M 49,

Considérant que les AP/CP facilitent la gestion des investissements pluriannuels, qu'ils sont régis par les articles L 5211-36, L 2311-3 et R 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que « les autorisations de programmes (AP) sont les limites supérieures des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles sont sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit décidé de leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année » et que « les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pour couvrir des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme (AP) correspondantes »,

Considérant que la mise en place et le suivi annuel des AP/CP nécessitent une délibération de l'assemblée, distincte de celle du budget, que la délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense, ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement,

Considérant la possibilité de mise en œuvre d'une AP d'intervention finançant un programme regroupant un ensemble cohérent d'opérations dans un domaine d'intervention spécifique comme stipulé à l'article R. 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt de créer une autorisation de programme et de crédits de paiements sur le budget EAU de la collectivité,

Vu la délibération n°20170048 en date du 11 avril 2017 approuvant le règlement budgétaire et financier de la Communauté de Communes,

Vu la délibération n°20200172 en date du 17 novembre 2020 approuvant la fusion des budgets Eau Régie et Eau DSP

Vu la délibération 2021-074 en date 13 avril 2021 du approuvant la création de nouveaux APCP en 2021 sur le budget EAU

Vu la délibération 2022-045 en date du 6 avril 2022 approuvant la création de nouveaux APCP en 2022 sur le budget EAU

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE la création des autorisations de programme suivantes pour l'année 2023 :

AP n°12- 2023 PPI Eau Régie	Dépenses					
	AP	CP				
		2 020	2 021	2 022	2 023	2 024
	111 448,70	0,00	0,00	0,00	111 448,70	0

	Recettes						Autofinancement
	AP	CP					
		2 020	2 021	2 022	2 023	2 024	
Subventions	0	0	0	0	0	0	0
Emprunts	111 448,70	0,00	0,00	0,00	111 448,70	0,00	
Total	111 448,70	0,00	0,00	0,00	111 448,70	0,00	

AP n°13- 2023 PPI Eau DSP	Dépenses					
	AP	CP				
		2 020	2 021	2 022	2 023	2 024
	892 641,24	0,00	0,00	0,00	658 021,24	234 620,00

	Recettes						Autofinancement
	AP	CP					
		2 020	2 021	2 022	2 023	2 024	
Subventions	0	0	0	0	0	0	0
Emprunts	892 641,24	0,00	0,00	0,00	658 021,24	234 620,00	
Total	892 641,24	0,00	0,00	0,00	658 021,24	234 620,00	

AUTORISE Monsieur le Président à engager les dépenses des opérations ci-dessus à hauteur de ces autorisations de programme correspondante et de mandater les dépenses afférentes.

DIT que les Crédits de Paiement seront inscrits dans le Budget EAU.

ACCEPTE les reports des Crédits de Paiement sur l'année N+1 automatiquement.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Vote des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) 2023 budget ASSAINISSEMENT

Vu les articles L 2311 - 3 et R 2311 - 9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997,

Vu la nomenclature M 49,

Considérant que les AP/CP facilitent la gestion des investissements pluriannuels, qu'ils sont régis par les articles L 5211-36, L 2311-3 et R 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que « les autorisations de programmes (AP) sont les limites supérieures des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles sont sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit décidé de leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année » et que « les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pour couvrir des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme (AP) correspondantes »,

Considérant que la mise en place et le suivi annuel des AP/CP nécessitent une délibération de l'assemblée, distincte de celle du budget, que la délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense, ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement,

Considérant la possibilité de mise en œuvre d'une AP d'intervention finançant un programme regroupant un ensemble cohérent d'opérations dans un domaine d'intervention spécifique comme stipulé à l'article R. 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt de créer une autorisation de programme et de crédits de paiements sur le budget ASSAINISSEMENT de la collectivité,

Vu la délibération n°20170048 en date du 11 avril 2017 approuvant le règlement budgétaire et financier de la Communauté de Communes,

Vu la délibération n°20200172 en date du 17 novembre 2020 approuvant la fusion des budgets Assainissement Régie et Assainissement DSP,

Vu la délibération 2021-075 en date 13 avril 2021 du approuvant la création de nouveaux APCP en 2021 sur le budget ASSAINISSEMENT,

Vu la délibération 2022-046 en date du 6 avril 2022 approuvant la création de nouveaux APCP en 2021 sur le budget ASSAINISSEMENT,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE la création des autorisations de programme suivantes pour l'année 2023 :

AP n°14- 2023 PPI Assainisse ment Régie	Dépenses					
	AP	CP				
		2 020	2 021	2 022	2 023	2 024
	223 449,00	0,00	0,00	0,00	223 449,00	0,00

	Recettes						Autofinanc ement
	AP	CP					
		2 020	2 021	2 022	2 023	2 024	
Subventions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Emprunts	223 449,00	0,00	0,00	0,00	223 449,00	0,00	
Total	223 449,00	0,00	0,00	0,00	223 449,00	0,00	

AP n°15- 2023 PPI Assainisse ment DSP	Dépenses					
	AP	CP				
		2 020	2 021	2 022	2 023	2 024
	767 873,00	0,00	0,00	0,00	414 517,00	353 356,00

	Recettes						Autofinan cement
	AP	CP					
		2 020	2 021	2 022	2 023	2 024	
Subventions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Emprunts	767 873,00	0,00	0,00	0,00	414 517,00	353 356,00	
Total	767 873,00	0,00	0,00	0,00	414 517,00	353 356,00	

AUTORISE Monsieur le Président à engager les dépenses des opérations ci-dessus à hauteur

de ces autorisations de programme correspondante et de mandater les dépenses afférentes.

DIT que les Crédits de Paiement seront inscrits dans le Budget ASSAINISSEMENT.

ACCEPTE les reports des Crédits de Paiement sur l'année N+1 automatiquement.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Mise à jour des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) 2020 budget EAU

Monsieur le Président informe le conseil communautaire que suite à l'avancée des projets, la passation des marchés et le retour des demandes de subvention, il convient de mettre à jour les APCP votées en 2020. Il indique que la mise à jour des autorisations de programme représente un écart de + 226 986,00 euros par rapport à la délibération prise en 2022.

Monsieur le Président sollicite le conseil communautaire afin d'approuver la mise à jour des autorisations de programmes suivantes :

ER

AP n°12- 2020 PPI Eau Régie	Dépenses					
	AP	CP				
		2 020	2 021	2 022	2 023	2 024
	1 669 058	104 476	45 785	326 848	791 949	400 000

	Recettes						Autofinanc ement
	AP	CP					
		2 020	2 021	2 022	2 023	2 024	
Subventions	210 724	32 122	60 401	31 212	86 990		0
Emprunts	1 458 334	72 354	-14 616	295 637	704 959	400 000	
Total	1 669 058	104 476	45 785	326 848	791 949	400 000	

Délibération 2022 -047 AP n°12-2020 :

705 036

Différence avec AP n°12-2020 en 2023

964 022

ED

AP n°13-2020 PPI Eau DSP	Dépenses					
	AP	CP				
		2 020	2 021	2 022	2 023	2 024
	2 291 896	154 384	347 447	307 979	1 090 955	391 130

	Recettes					Autofinancement
	AP	CP				
		2 020	2 021	2 022	2 023	
Subventions	921 957	0	322 098	159 918	172 191	267 750
Emprunts	1 369 939	154 384	25 349	148 061	918 764	123 380
Total	2 291 896	154 384	347 447	307 979	1 090 955	391 130

Délibération 2022 -047 AP n°13-2020 : 3 028 932

Différence avec AP n°13-2020 en 2023 -737 036

Différence totale avec les AP 12-2020 et 13-2020 226 986

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE la mise à jour des autorisations de programmes.

AUTORISE Monsieur le Président à engager les dépenses des opérations ci-dessus à hauteur des autorisations de programme correspondantes et de mandater les dépenses afférentes.

DIT que les Crédits de Paiement seront inscrits dans le Budget EAU.

AUTORISE les reports des Crédits de Paiement sur l'année N+1 automatiquement.

ADOpte A L'UNANIMITE

Mise à jour des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) 2020 budget ASSAINISSEMENT

Monsieur le Président informe le conseil communautaire que suite à l'avancement des projets, la passation des marchés et au retour des demandes de subvention, il convient de mettre à jour les APCP votées en 2020. Il indique que la mise à jour des autorisations de programme représente un écart de - 2 087 957,00 euros par rapport à la délibération prise en 2022.

Monsieur le Président sollicite le conseil communautaire afin d'approuver la mise à jour des autorisations de programmes suivantes :

AR

AP n°14-2020 PPI Assainissement Régie	Dépenses					
	AP	CP				
		2 020	2 021	2 022	2 023	2 024
	1 333 438	134 691	88 273	21 195	689 279	400 000

	Recettes					Autofinancement
	AP	CP				
		2 020	2 021	2 022	2 023	
Subventions	346 782	39 498	12 546	141 877	85 918	66 943
Emprunts	986 656	95 193	75 728	-120 682	603 361	333 057
Total	1 333 438	134 691	88 273	21 195	689 279	400 000

Délibération 2022 -048 AP n°14-2020 : 1 487 349

Différence avec AP n°14-2020 en 2023 -153 911

AD

AP n°15-2020 PPI Assainissement DSP	Dépenses					
	AP	CP				
		2 020	2 021	2 022	2 023	2 024
	5 040 837	167 100	277 682	947 952	1 407 704	2 240 398

	Recettes					Autofinancement
	AP	CP				
		2 020	2 021	2 022	2 023	
Subventions	1 098 887	101 408	377 810	220 295	277 187	122 187
Emprunts	3 941 950	65 693	-100 128	727 657	1 130 518	2 118 211
Total	5 040 837	167 100	277 682	947 952	1 407 704	2 240 398

Délibération 2022 -048 AP n°15-2020 : 6 974 883

Différence avec AP n°15-2020 en 2023 -1 934 046

Différence totale avec les AP 14-2020 et 15-2020 -2 087 957

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE la mise à jour des autorisations de programmes.

AUTORISE Monsieur le Président à engager les dépenses des opérations ci-dessus à hauteur de l'autorisation de programme correspondante et de mandater les dépenses afférentes.

DIT que les Crédits de Paiement seront inscrits dans le Budget ASSAINISSEMENT.

ACCEPTE les reports des Crédits de Paiement sur l'année N+1 automatiquement.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Fixation de la durée d'amortissement des biens plan comptable M57

La Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois a décidé de mettre en place et appliquer la nomenclature comptable et budgétaire M57 à ses budgets qui en relèvent dès le 1^{er} janvier 2023.

Cela implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties :
 - sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
 - sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Les autres catégories sont :

Immobilisations incorporelles

- Concessions et droits similaires, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires,
- Autres immobilisations incorporelles.

Immobilisations corporelles

- Terrains de gisement,
- Immeubles de rapport,
- Construction sur sol d'autrui,
- Matériel roulant immatriculé,
- Autre matériel roulant,
- Autre matériel et outillage,
- Installations et équipement technique,
- Agencements et aménagements divers,
- Matériel informatique,
- Matériel de bureau et mobilier,
- Matériel de téléphonie,
- Cheptel,
- Autres immobilisations corporelles.

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata du temps prévisible d'utilisation.

CONSIDERANT :

- Qu'à compter du 1er janvier 2023, dans le cadre de la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations.
- Que pour les immobilisations en cours d'amortissement avant le 1^{er} janvier 2023, les modes et durées d'amortissement restent inchangés,
- Que la délibération n°2022-157 en date du 7 décembre 2022, décidant de l'application de la M57 dès le 1^{er} janvier 2023 dans la collectivité fixait à 1 000€ l'amortissement des biens prorata temporis, et par dérogation décidait d'amortir sur un an les biens de faibles valeur inférieurs à ce montant,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

ADOpte la liste des biens non soumis au prorata temporis.

FIXE les durées d'amortissement par catégorie de biens comme suit :

Durées d'amortissement prévues pour les biens acquis après le 01/01/2023			
Intégration	IMMOBILISATION (désignation IAU)	Type de bien (défini par l'IAS)	Durée d'amortissement
IMMOBILISATIONS			
2002	Terres, constructions, aménagements, de modifications et de rénovations des locaux à usage d'habitation	Biens immobiliers, de construction, de modification ou de rénovation des locaux à usage d'habitation	30
2003	Terres et forêts	Terres et forêts	30
2004	Autres terrains	Autres terrains	30
2005	Autres constructions	Autres constructions	30
2006	Autres aménagements	Autres aménagements	30
2007	Autres modifications et rénovations	Autres modifications et rénovations	30
2008	Autres biens immobiliers	Autres biens immobiliers	30
2009	Autres biens mobiliers	Autres biens mobiliers	30
2010	Autres biens incorporels	Autres biens incorporels	30
ACTIF FINANCIER			
2101	Autres titres	Autres titres	30
2102	Autres valeurs mobilières	Autres valeurs mobilières	30
2103	Autres valeurs mobilières à court terme	Autres valeurs mobilières à court terme	30
2104	Autres valeurs mobilières à long terme	Autres valeurs mobilières à long terme	30
2105	Autres valeurs mobilières à court terme	Autres valeurs mobilières à court terme	30
2106	Autres valeurs mobilières à long terme	Autres valeurs mobilières à long terme	30
2107	Autres valeurs mobilières à court terme	Autres valeurs mobilières à court terme	30
2108	Autres valeurs mobilières à long terme	Autres valeurs mobilières à long terme	30
2109	Autres valeurs mobilières à court terme	Autres valeurs mobilières à court terme	30
2110	Autres valeurs mobilières à long terme	Autres valeurs mobilières à long terme	30
2111	Autres valeurs mobilières à court terme	Autres valeurs mobilières à court terme	30
2112	Autres valeurs mobilières à long terme	Autres valeurs mobilières à long terme	30
2113	Autres valeurs mobilières à court terme	Autres valeurs mobilières à court terme	30
2114	Autres valeurs mobilières à long terme	Autres valeurs mobilières à long terme	30
2115	Autres valeurs mobilières à court terme	Autres valeurs mobilières à court terme	30
2116	Autres valeurs mobilières à long terme	Autres valeurs mobilières à long terme	30
2117	Autres valeurs mobilières à court terme	Autres valeurs mobilières à court terme	30
2118	Autres valeurs mobilières à long terme	Autres valeurs mobilières à long terme	30
2119	Autres valeurs mobilières à court terme	Autres valeurs mobilières à court terme	30
2120	Autres valeurs mobilières à long terme	Autres valeurs mobilières à long terme	30
2121	Autres valeurs mobilières à court terme	Autres valeurs mobilières à court terme	30
2122	Autres valeurs mobilières à long terme	Autres valeurs mobilières à long terme	30
2123	Autres valeurs mobilières à court terme	Autres valeurs mobilières à court terme	30
2124	Autres valeurs mobilières à long terme	Autres valeurs mobilières à long terme	30
2125	Autres valeurs mobilières à court terme	Autres valeurs mobilières à court terme	30
2126	Autres valeurs mobilières à long terme	Autres valeurs mobilières à long terme	30
2127	Autres valeurs mobilières à court terme	Autres valeurs mobilières à court terme	30
2128	Autres valeurs mobilières à long terme	Autres valeurs mobilières à long terme	30
2129	Autres valeurs mobilières à court terme	Autres valeurs mobilières à court terme	30
2130	Autres valeurs mobilières à long terme	Autres valeurs mobilières à long terme	30

ADOpte A L'UNANIMITE

Attribution de subventions

Monsieur le Président informe le conseil communautaire que la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois a été destinataire des demandes de subventions ci-après :

	Association	Montant sollicité
1	Amicale des Sapeurs Pompiers de Salles sur l'Hers	2 000,00 €
2	Association des Jeunes Sapeurs-Pompiers	1 500,00 €
3	Amicale des Sapeurs-Pompiers de Castelnaudary	2 000,00 €
4	Maison Médicale de Garde	6 513,01 €
5	Conseil Départemental de l'Accès au Droit (cdAD)	2 000,00 €
6	Aéroclub Jean Doudiès	3 000,00 €
7	Club de Voile de Castelnaudary	5 000,00 €
8	Amicale des retraités de la mairie de Castelnaudary et de la CCCLA	550,00 €
9	Piano à Castelnaudary	1 500,00 €
10	Les Mounjettes Villageoises	1 000,00 €
11	Comité d'organisation de la Fête du Cassoulet	7 000,00 €
12	De Ferme en Ferme RAZES	500,00 €
13	Université Populaire du Lauragais (UPL)	500,00 €
14	Ligue des Echecs d'Occitanie (L.E.O.)	500,00 €
15	CSCIEP	43 950,00 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE, après examen de l'éligibilité de ces demandes en Bureau Communautaire et sur proposition de la Conférence des Maires le 5 avril 2022, d'attribuer les subventions ci-après :

	Association	Montant attribué
1	Amicale des Sapeurs Pompiers de Salles sur l'Hers	1 500,00 €

2	Association des Jeunes Sapeurs-Pompiers	1 500,00 €
3	Amicale des Sapeurs-Pompiers de Castelnaudary	2 000,00 €
4	Maison Médicale de Garde	6 513,01 €
5	Conseil Départemental de l'Accès au Droit (cdAD)	2 000,00 €
6	Aéroclub Jean Doudiès	2 650,00 €
7	Club de Voile de Castelnaudary	2 500,00 €
8	Amicale des retraités de la mairie de Castelnaudary et de la CCCLA	500,00 €
9	Piano à Castelnaudary	1 000,00 €
10	Les Mounjettes Villageoises	1 000,00 €
11	Comité d'organisation de la Fête du Cassoulet	7 000,00 €
12	De Ferme en Ferme RAZES	500,00 €
13	Université Populaire du Lauragais (UPL)	500,00 €
14	CSCIEP	43 950,00 €

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Vote des taux d'imposition 2023

Vu les articles 1636 B decies, 1639 A et 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Monsieur Christophe PRADEL, Vice-Président, informe le conseil communautaire qu'il convient de fixer pour l'année 2023, les taux d'imposition de FB, FNB, TH, et de CFE.

Monsieur le Vice-Président propose de maintenir les taux d'imposition ci-après pour 2023 :

FB :	1,44 %
FNB :	16,19 %
TH (s'applique désormais aux résidences secondaires) :	12,27 %
CFE :	32,72 %

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE de fixer les taux d'imposition 2023 comme suit :

FB :	1,44 %
FNB :	16,19 %
TH (s'applique désormais aux résidences secondaires) :	12,27 %
CFE :	32,72 %

ADOPTE A L'UNANIMITE

Vote du coefficient TASCOM 2024

Monsieur Christophe PRADEL, Vice-Président, expose les dispositions du 5^{ème} alinéa du point 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 permettant aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre percevant la taxe sur les surfaces commerciales, prévue aux articles 3 à 7 de la loi n°72-657 du 13/07/1972, d'appliquer à son montant un coefficient multiplicateur compris entre 0,95 et 1,05 s'agissant de la première année au titre de laquelle cette faculté est exercée. Il ne peut ensuite varier de plus de 0,05 point chaque année.

Monsieur le Vice-Président propose de maintenir le coefficient multiplicateur TASCOM à 1,10 pour l'année 2024.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

AUTORISE de fixer le coefficient multiplicateur TASCOM à 1,10 pour l'année 2024.

CHARGE Monsieur le Président de notifier cette décision aux services fiscaux et Préfectoraux.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Fixation du produit de la taxe GEMAPI pour l'année 2023

VU la délibération n°20180008 du Conseil Communautaire en date du 8 février 2018 portant Institution de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations,

Monsieur Christophe PRADEL, Vice-Président, propose au conseil communautaire de fixer le montant de la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations pour l'année 2023 à 201 364,34 €.

Le montant des participations 2023 sollicitées par les Syndicats sont :

- Syndicat du Bassin Hers-Girou : 20 700,00 €
- Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique du Bassin du Fresquel : 179 910,34 €
- Syndicat du Grand Hers : 754,00 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE, de fixer, pour l'année 2023, le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 201 364,34 €.

CHARGE Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Vote des taux de T.E.O.M. 2023

Vu la délibération n°2022-138 en date du 12 octobre 2022 instituant les zonages de la TEOM,

Monsieur le Président rappelle l'obligation de voter les taux de TEOM 223 par zone et en fonction des services rendus qui ne sont pas homogènes.

Afin de conserver une équité fiscale, les zonages ont également pris en compte les valeurs locatives moyennes.

Le zonage a été adopté par la délibération n°2022-138 en date du 12 octobre 2022.

Les produits de TEOM seront prélevés sur chaque territoire des communes membres de la CCCLA de la manière suivante :

		nombre d'habitants	assiette d'imposition 2023	assiette d'imposition par zone	taux de TEOM par zone	taux	produits attendus	taux 2022
	Ex CC Hers Ganguise	2502	1 989 915,00 €			16,02%	318 693,65 €	16,25%
	Déchèterie							
Zone 1	Cumiès	41	42 103,00 €	42 103,00 €	12,40%	12,40%	5 222,40 €	11,29%
Zone 2	Belflou	120	104 977,00 €	744 728,00 €	14,50%	14,50%	15 225,74 €	14,80%
	Salles-Sur-L'Hers	728	639 751,00 €			14,50%	92 788,73 €	14,01%
Zone 3	Gourvieille	79	65 816,00 €	671 315,00 €	15,63%	15,63%	10 290,07 €	15,21%
	La Louvière	84	67 901,00 €			15,63%	10 616,05 €	18,17%
	Marquein	82	72 704,00 €			15,63%	11 366,98 €	14,41%
	Mayreville	85	63 664,00 €			15,63%	9 953,62 €	16,21%
	Montauriol	83	66 724,00 €			15,63%	10 432,04 €	18,81%
	Payra-sur-L'Hers	208	172 768,00 €			15,63%	27 011,60 €	18,23%
	Peyrefitte sur L'Hers	83	62 706,00 €			15,63%	9 803,84 €	16,64%
	Sainte Camelle	120	99 032,00 €	15,63%	15 483,26 €	18,09%		
Zone 4	Fajac La Rellenque	54	32 476,00 €	531 769,00 €	18,90%	18,90%	6 137,66 €	19,84%
	Mézerville	101	70 794,00 €			18,90%	13 379,40 €	17,42%
	Molleville	147	88 392,00 €			18,90%	16 705,25 €	20,67%
	Saint-Michel de Lanès	487	340 107,00 €			18,90%	64 277,01 €	17,98%

		population	assiettes d'imposition 2023	assiette d'imposition zone 2023	taux de TEOM de la zone	taux TEOM 2022	produits attendus 2023
zone 7	Mas Sainte-Puelles	947	901 903,00 €	901 903,00 €	13,82%	14,79%	124 625,20 €
zone 8	Labstide d'Anjou,	1293	943 733,00 €	2 850 320,00 €	17,81%	19,62%	168 060,97 €
	Saint Martin Lalande	1141	833 074,00 €			19,48%	148 354,70 €
Zone 9	Villeneuve La Comptal	1421	1 073 513,00 €	358 675,00 €	12,31%	18,81%	191 172,33 €
	Airoux	172	176 831,00 €			13,29%	21 766,47 €
Zone 10	La Pomarède	178	181 844,00 €	1 798 576,00 €	13,52%	12,33%	22 383,53 €
	Fendeille	539	499 237,00 €			7,73%	67 519,75 €
	Mireval Lauragais	190	178 623,00 €			14,29%	24 158,03 €
	Montmaur	321	283 325,00 €			18,18%	38 318,54 €
	Puginier	155	154 262,00 €			13,76%	20 863,30 €
	Saint Paulet	208	180 727,00 €			18,31%	24 442,58 €
	Soupex	241	214 546,00 €			18,80%	29 016,46 €
Zone 11	Verdun en Lauragais	292	287 856,00 €	2 776 060,00 €	15,36%	13,32%	38 931,34 €
	Issel	488	402 340,00 €			16,36%	61 792,93 €
	Labécède Lauragais	414	341 154,00 €			16,14%	52 395,75 €
	Laurabuc	403	352 130,00 €			16,08%	54 081,48 €
	Peyrens	482	381 526,00 €			17,47%	58 596,23 €
	Ricaud	316	261 416,00 €			0,16 €	40 149,28 €
	Saint Papoul	880	740 035,00 €	17,49%	113 657,43 €		

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

DIT que la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois a opté pour un dispositif d'harmonisation progressive du taux de TEOM sur chacune des communes.

VOTE les taux de TEOM 2023 tels que présentés :

- Zone 1 : 12,40 %
- Zone 2 : 14,50 %
- Zone 3 : 15,63 %
- Zone 4 : 18,90 %
- Zone 5 : 17,05 %
- Zone 6 : 12,51 %
- Zone 7 : 13,82 %
- Zone 8 : 17,81 %
- Zone 9 : 12,31 %
- Zone 10 : 13,52 %
- Zone 11 : 15,36 %
- Zone 12 : 17,45 %

ADOPTE A L'UNANIMITE

Examen et vote du budget 2023 communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois

VU les dispositions prévues par l'instruction M 57,

VU les articles L. 2323-1 et suivants, L. 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2023-021 du conseil communautaire en date du 29 mars 2023 portant Adoption du rapport annuel 2022 en matière d'égalité entre les femmes et les hommes,

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter le budget de l'exercice 2023 de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois,

Monsieur le Président ayant remis à tous les membres du conseil communautaire les documents nécessaires à l'examen et à l'approbation du budget de l'exercice 2023 de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

AUTORISE Monsieur le Président à verser une subvention d'investissement d'un montant de 30 000 € au budget annexe du transport à la demande.

APPROUVE le budget de l'exercice 2023 de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

PRECISE que celui-ci fait l'objet outre la présente délibération d'un document établi par chapitre et article et qu'il consigne « in fine » le résultat du vote par l'apposition de la signature de chacun des membres du conseil communautaire.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Examen et vote du budget 2023 eau

VU les dispositions prévues par l'instruction M 49,

VU les articles L. 2323-1 et suivants, L. 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2023-021 du conseil communautaire en date du 29 mars 2023 portant Adoption du rapport annuel 2022 en matière d'égalité entre les femmes et les hommes,

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter le budget eau de l'exercice 2023,

Monsieur le Président ayant remis à tous les membres du conseil communautaire les documents nécessaires à l'examen et à l'approbation du budget eau de l'exercice 2023.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le budget eau de l'exercice 2023.

PRECISE que celui-ci fait l'objet outre la présente délibération d'un document établi par chapitre et article et qu'il consigne « in fine » le résultat du vote par l'apposition de la signature de chacun des membres du conseil communautaire.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Examen et vote du budget 2023 assainissement

VU les dispositions prévues par l'instruction M 49,

VU les articles L. 2323-1 et suivants, L. 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2023-021 du conseil communautaire en date du 29 mars 2023 portant Adoption du rapport annuel 2022 en matière d'égalité entre les femmes et les hommes,

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter le budget assainissement de l'exercice 2023,

Monsieur le Président ayant remis à tous les membres du conseil communautaire les documents nécessaires à l'examen et à l'approbation du budget assainissement de l'exercice 2023.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le budget assainissement de l'exercice 2023.

PRECISE que celui-ci fait l'objet outre la présente délibération d'un document établi par chapitre et article et qu'il consigne « in fine » le résultat du vote par l'apposition de la signature de chacun des membres du conseil communautaire.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Examen et vote du budget 2023 Service Public Assainissement Non Collectif

VU les dispositions prévues par l'instruction M 49,

VU les articles L. 2323-1 et suivants, L. 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2023-021 du conseil communautaire en date du 29 mars 2023 portant Adoption du rapport annuel 2022 en matière d'égalité entre les femmes et les hommes,

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter le budget de l'exercice 2023 du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Monsieur le Président ayant remis à tous les membres du conseil communautaire les documents nécessaires à l'examen et à l'approbation du budget de l'exercice 2023 du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le budget de l'exercice 2023 du Service Public d'Assainissement Non Collectif

PRECISE que celui-ci fait l'objet outre la présente délibération d'un document établi par chapitre et article et qu'il consigne « in fine » le résultat du vote par l'apposition de la signature de chacun des membres du conseil communautaire.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Examen et vote du budget 2023 Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations

VU les dispositions prévues par l'instruction M 57,

VU les articles L. 2323-1 et suivants, L. 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2023-021 du conseil communautaire en date du 29 mars 2023 portant Adoption du rapport annuel 2022 en matière d'égalité entre les femmes et les hommes,

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter le budget Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations de l'exercice 2023,

Monsieur le Président ayant remis à tous les membres du conseil communautaire les documents nécessaires à l'examen et à l'approbation du budget Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations de l'exercice 2023.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le budget Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations de l'exercice 2023.

PRECISE que celui-ci fait l'objet outre la présente délibération d'un document établi par chapitre et article et qu'il consigne « in fine » le résultat du vote par l'apposition de la signature de chacun des membres du conseil communautaire.

ADOpte A L'UNANIMITE

Examen et vote du budget 2023 office de tourisme

VU les dispositions prévues par l'instruction M 57,

VU les articles L. 2323-1 et suivants, L. 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2023-021 du conseil communautaire en date du 29 mars 2023 portant Adoption du rapport annuel 2022 en matière d'égalité entre les femmes et les hommes,

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter le budget de l'exercice 2023 de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois,

Monsieur le Président ayant remis à tous les membres du conseil communautaire les documents nécessaires à l'examen et à l'approbation du budget de l'exercice 2023 de l'office de tourisme

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le budget de l'exercice 2023 de l'office de tourisme.

PRECISE que celui-ci fait l'objet outre la présente délibération d'un document établi par chapitre et article et qu'il consigne « in fine » le résultat du vote par l'apposition de la signature de chacun des membres du conseil communautaire.

ADOpte A L'UNANIMITE

Examen et vote du budget 2023 port fluvial

VU les dispositions prévues par l'instruction M 4,

VU les articles L. 2323-1 et suivants, L. 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2023-021 du conseil communautaire en date du 29 mars 2023 portant Adoption du rapport annuel 2022 en matière d'égalité entre les femmes et les hommes,

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter le budget de l'exercice 2023 du port fluvial,

Monsieur le Président ayant remis à tous les membres du conseil communautaire les documents nécessaires à l'examen et à l'approbation du budget de l'exercice 2023 du port fluvial.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le budget de l'exercice 2023 du port fluvial.

PRECISE que celui-ci fait l'objet outre la présente délibération d'un document établi par chapitre et article et qu'il consigne « in fine » le résultat du vote par l'apposition de la signature de chacun des membres du conseil communautaire.

ADOpte A L'UNANIMITE

Examen et vote du budget 2023 atelier relais route de Marquein

VU les dispositions prévues par l'instruction M 57,

VU les articles L. 2323-1 et suivants, L. 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2023-021 du conseil communautaire en date du 29 mars 2023 portant Adoption du rapport annuel 2022 en matière d'égalité entre les femmes et les hommes,

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter le budget de l'exercice 2023 de l'atelier relais route de Marquein,

Monsieur le Président ayant remis à tous les membres du conseil communautaire les documents nécessaires à l'examen et à l'approbation du budget de l'exercice 2023 de l'atelier relais route de Marquein.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le budget de l'exercice 2023 de l'atelier relais route de Marquein

PRECISE que celui-ci fait l'objet outre la présente délibération d'un document établi par chapitre et article et qu'il consigne « in fine » le résultat du vote par l'apposition de la signature de chacun des membres du conseil communautaire.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Examen et vote du budget 2023 parc d'activités Manivel

VU les dispositions prévues par l'instruction M 57,

VU les articles L. 2323-1 et suivants, L. 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2023-021 du conseil communautaire en date du 29 mars 2023 portant Adoption du rapport annuel 2022 en matière d'égalité entre les femmes et les hommes,
CONSIDERANT qu'il convient d'adopter le budget de l'exercice 2023 du parc d'activités Manivel,

Monsieur le Président ayant remis à tous les membres du conseil communautaire les documents nécessaires à l'examen et à l'approbation du budget de l'exercice 2023 du parc d'activités Manivel.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le budget de l'exercice 2023 du parc d'activités Manivel.

PRECISE que celui-ci fait l'objet outre la présente délibération d'un document établi par chapitre et article et qu'il consigne « in fine » le résultat du vote par l'apposition de la signature de chacun des membres du conseil communautaire.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Examen et vote du budget 2023 du parc d'activités Fendeille 2

VU les dispositions prévues par l'instruction M 57,

VU les articles L. 2323-1 et suivants, L. 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2023-021 du conseil communautaire en date du 29 mars 2023 portant Adoption du rapport annuel 2022 en matière d'égalité entre les femmes et les hommes,
CONSIDERANT qu'il convient d'adopter le budget de l'exercice 2023 du parc d'activités Fendeille 2,

Monsieur le Président ayant remis à tous les membres du conseil communautaire les documents nécessaires à l'examen et à l'approbation du budget de l'exercice 2023 du parc d'activités Fendeille 2.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le budget de l'exercice 2023 du parc d'activités Fendeille 2.

PRECISE que celui-ci fait l'objet outre la présente délibération d'un document établi par chapitre et article et qu'il consigne « in fine » le résultat du vote par l'apposition de la signature de chacun des membres du conseil communautaire.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Examen et vote du budget 2023 transport à la demande

VU les dispositions prévues par l'instruction M 43,

VU les articles L. 2323-1 et suivants, L. 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2023-021 du conseil communautaire en date du 29 mars 2023 portant Adoption du rapport annuel 2022 en matière d'égalité entre les femmes et les hommes,

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter le budget transport à la demande de l'exercice 2023,

Monsieur le Président ayant remis à tous les membres du conseil communautaire les documents nécessaires à l'examen et à l'approbation du budget transport à la demande de l'exercice 2023.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le budget transport à la demande de l'exercice 2023.

PRECISE que celui-ci fait l'objet outre la présente délibération d'un document établi par chapitre et article et qu'il consigne « in fine » le résultat du vote par l'apposition de la signature de chacun des membres du conseil communautaire.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Examen et vote du budget 2023 station-service

VU les dispositions prévues par l'instruction M 4,

VU les articles L. 2323-1 et suivants, L. 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2023-021 du conseil communautaire en date du 29 mars 2023 portant Adoption du rapport annuel 2022 en matière d'égalité entre les femmes et les hommes,

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter le budget de l'exercice 2023 de la station-service,

Monsieur le Président ayant remis à tous les membres du conseil communautaire les documents nécessaires à l'examen et à l'approbation du budget de l'exercice 2023 de la station-service.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le budget de l'exercice 2023 de la station-service.

PRECISE que celui-ci fait l'objet outre la présente délibération d'un document établi par chapitre et article et qu'il consigne « in fine » le résultat du vote par l'apposition de la signature de chacun des membres du conseil communautaire.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Départ de Monsieur Robert BATIGNE et Monsieur Henri POISSON.

Adhésion au syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage en région Occitanie – MANEO

Vu les articles L511-5 à L5211-11 du code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi NOTRE en date du 7 août 2015 les communautés de communes et communautés d'agglomération voient leurs compétences obligatoires et optionnelles étendues, avec des transferts échelonnés de 2017 à 2020.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée communautaire que la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois est, de par ses statuts, compétente à la création, à l'aménagement et à l'entretien des aires d'accueil des gens du voyage.

Monsieur le Président indique l'existence du Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage en région Occitanie (SMAGV-MANEO) à laquelle les communes et les EPCI peuvent adhérer.

Il précise que le syndicat a pour mission de :

- Favoriser l'accueil des gens du voyage dans le département,
- Participer au schéma départemental d'accueil des gens du voyage,
- Promouvoir la solidarité intercommunale et la mutualisation des pratiques,
- Assurer la gestion des équipements d'accueil et d'habitat,
- Réaliser des actions de communication afin de favoriser le respect et la reconnaissance mutuelle,
- Mettre en œuvre des actions sur l'accès à la citoyenneté et aux droits fondamentaux.

En adhérent au SMAGV-MANEO, la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois peut bénéficier :

- d'un accompagnement technique et juridique (hors AMO) dans le montage des dossiers d'équipement correctement aménagés, notamment : Aires d'accueil ; terrains familiaux, habitat adapté, terrains de grand passage. Ainsi qu'une aide à la constitution des dossiers et des demandes de subventions,
- d'une gestion intercommunale des aires d'accueil,
- de la préparation des grands passages estivaux
- de tout type d'actions de médiation sur les aires d'accueil, les stationnements illicites et les terrains familiaux privés,
- de formations des élus,
- de promotion de dialogue interculturel et d'organisation d'évènements culturels.

Considérant l'expérience du Syndicat Mixte pour l'Accueil des gens du voyage en région Occitanie - MANEO (SMAGV-MANEO) depuis 1984, Monsieur le Président souligne l'intérêt que pourrait représenter l'adhésion à ce syndicat.

Monsieur le Président informe que cette adhésion donne lieu à une cotisation annuelle, à ce jour de 0.35€ par habitant (cotisation 2023).

Avant d'adhérer, le syndicat propose également une convention de gestion.

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de gestion jusqu'au 1^{er} septembre 2023 avec possibilité de la renouveler jusqu'au 31 décembre 2023.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces de la convention avec SMAGV-MANEO.

ADOpte A L'UNANIMITE

Pacte pour un renforcement de l'engagement citoyen des sapeurs-pompiers volontaires dans l'Aude

Monsieur le Président expose au conseil communautaire ;

La sécurité civile française est l'une des composantes de la sécurité intérieure. Elle a pour objet « la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des biens, des personnes et de l'environnement [...] ». ».

L'importance de la proximité en matière de secours confère aux communes, à leurs groupements et au Département un rôle déterminant. C'est la raison pour laquelle le service départemental d'incendie et de secours de l'Aude (SDIS 11) constitue le pivot de l'organisation de la sécurité civile sur le territoire audois.

Souvent citée comme un modèle sur le plan international, le volontariat constitue le socle de notre modèle de Sécurité Civile qui repose notamment sur la complémentarité entre sapeurs-pompiers volontaires (SPV) et sapeurs-pompiers professionnels (SPF) au sein des services d'incendie et de secours.

Les SPV sont des femmes et des hommes qui s'engagent librement au service de la société, le cas échéant parallèlement à une activité scolaire, universitaire ou professionnelle, afin d'exercer aux côtés des SPP l'ensemble des missions de sécurité civile de toute nature. Cela débute par la signature de la charte, qui a pour objet de rappeler les valeurs du volontariat et de déterminer les droits et les devoirs du sapeur-pompier volontaire.

Par son engagement, le SPV prend part dans le cadre des principes de la Constitution de la République française à la construction d'une société fondée sur la solidarité et l'entraide.

Proches de 200 000 en France, le nombre de SPV représente près de 80 % des effectifs.

Dans le département de l'Aude, le taux de SPV dans les effectifs est porté à 91 %, ces derniers assurant 91 % du temps en intervention. Le modèle de sécurité civile audois dispose donc d'une composante forte basée sur le volontariat qui garantit un maillage territorial très fin dans la distribution des secours et donc un lien de proximité reconnu par la population.

Cet équilibre est actuellement fragilisé par le déficit en disponibilité de SPV ciblé en journée dans certains secteurs et par l'augmentation de la sollicitation opérationnelle dans le domaine du secours d'urgence aux personnes. Les sapeurs-pompiers sont les soldats du feu et les soldats de la vie. Depuis dix ans, le taux d'interventions dans ce domaine est passé de 69 % à 76 % avec une augmentation de 17 % en volume d'interventions.

Parallèlement, un constat est réalisé depuis de nombreuses années au niveau national : le nombre de SPV stagne depuis près d'un demi-siècle. Ce constat est partagé dans l'Aude avec un effectif de SPV aux alentours de 1 900, avec en supplément un taux annuel de renouvellement de l'ordre de 10 %.

Aux côtés du SDIS 11 qui assure la gestion administrative et opérationnelle de l'ensemble des sapeurs-pompiers, l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Aude (UDSP11) est un partenaire indispensable. Associée au réseau associatif, elle assure un lien social entre tous les sapeurs-pompiers du département : par ses actions, elle contribue à promouvoir le volontariat, défendre leurs intérêts et les soutient moralement et financièrement dans les situations difficiles.

Encore aujourd'hui, le volontariat chez les sapeurs-pompiers constitue un enjeu majeur pour notre société, et en particulier dans notre territoire audois. Ce défi est d'autant plus important que le département de l'Aude est soumis à de nombreux risques anthropiques ou naturels, en particulier feu de forêt et inondation.

Monsieur le Président sollicite le conseil communautaire afin de signer le pacte pour un renforcement de l'engagement citoyen des sapeurs-pompiers volontaires dans l'Aude.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

AUTORISE Monsieur le Président à signer le pacte pour un renforcement de l'engagement citoyen des sapeurs-pompiers volontaires dans l'Aude.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Départ de Madame Nathalie NACCACHE et Madame Claire DARCHY.

Mission de diagnostic en éclairage public avec le SYADEN

L'éclairage public représente des enjeux environnementaux et financiers forts pour les collectivités audoises. L'éclairage public représente 41% de la facture d'électricité (2nd poste après le bâtiment) au niveau national.

Monsieur le Président expose aux membres du conseil communautaire l'intérêt de s'engager dans une démarche d'économie d'énergie en faveur du patrimoine portant sur l'éclairage public de la Communauté de Communes.

Le syndicat audois d'énergies et du numérique (SYADEN) propose un service de Diagnostic en éclairage public pilote dont les modalités ont été fixées par délibération n°2021-84 du Comité Syndical, en date du 05 octobre 2021.

Cette étude a 3 objectifs principaux :-

- 1/ la réalisation d'un inventaire technique détaillé sur tous les équipements d'éclairage public de la commune qui prend en compte l'aspect sécurité tant pour les usagers que les intervenants techniques ;
- 2/ l'intégration des données de l'inventaire dans un SIG (Système d'Information Géographique) ;
- 3/ être un outil fiable d'aide à la décision pour la commune : elle doit conduire à la proposition d'un schéma directeur d'optimisation et d'amélioration de son éclairage public et inscrit dans une démarche globale de développement durable.

Cette mission donnera lieu à la signature d'une convention d'engagement entre la commune et le SYADEN.

Les collectivités participeront financièrement à la démarche à hauteur de 40% du budget total de la mission pour les communes classées rurales (au titre du régime FACE) et à hauteur de 60% pour les communes classées urbaines et les EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale).

Des frais de gestion et d'accompagnement du SYADEN seront appliqués à hauteur de 5% du montant HT de la facture. Les collectivités s'acquittent du montant de leur participation suite au rendu du diagnostic éclairage public.

Le montant estimatif du coût de la mission diagnostic éclairage public est détaillé dans le bulletin d'adhésion ci-joint.

Le SYADEN se charge de monter les éventuels dossiers de demande de subvention pour ces opérations.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE d'adhérer à la prestation de diagnostic en éclairage public du SYADEN.

DESIGNE Monsieur Jean-Pierre QUAGLIERI en qualité de référent de la Communauté de Communes pour le suivi de la mission diagnostic en éclairage public.

AUTORISE le SYADEN à accéder à l'ensemble des données de facturations et de consommations des différents comptages liés à l'éclairage public.

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention d'engagement correspondante avec le SYADEN.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Convention de concours technique avec la Safer : communication d'informations relatives au marché foncier local via Vigifoncier

Monsieur le Président sollicite le conseil communautaire afin de signer une convention avec la Safer qui définit les modalités de communication d'informations relatives au marché foncier local via Vigifoncier.

Vigifoncier est un outil d'intelligence foncière permettant la transmission de différentes informations du marché foncier rural à l'échelle d'un territoire communal ou intercommunal, d'une ou plusieurs sections cadastrales : informations sur les projets de vente transmises par les notaires à la Safer (Déclaration d'Intention d'Aliéner = DIA), sur les rétrocessions opérées par la Safer, sur les avis de préemptions, sur les appels à candidatures publiés et informations relatives à des indicateurs clés de la dynamique des territoires (occupation et consommation des sols, marchés fonciers) à travers l'observatoire Vigifoncier.

Ce dispositif portant sur les 43 communes de la Communauté de Communes permet :

- de connaître en temps réel, sur un périmètre donné, toutes les mutations à titre onéreux portées à la connaissance de la Safer,
- d'être informé des transactions opérées par la Safer dans le cadre de son activité traditionnelle d'opérateur foncier,
- d'appréhender les changements possibles d'utilisation des sols et de combattre certaines évolutions en termes d'usage (cabanisation, mitage, dégradation des paysages, changement de vocation ...),
- de protéger l'environnement et les sites sensibles de son territoire,
- de suivre la consommation et l'orientation des espaces naturels, agricoles et forestiers de son territoire,
- d'avoir accès à des indicateurs clés de la dynamique des territoires (occupation et consommation des sols, marchés fonciers...).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

AUTORISE Monsieur le Président à signer une convention avec la Safer qui définit les modalités de communication d'informations relatives au marché foncier local via Vigifoncier..

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois et la commune de MIREVAL LAURAGAIS

La Commune mène une opération d'aménagement et de qualification des espaces publics du cœur de village – SECTEUR 1 : Grand Rue, rue du bassin, rue de la Terrasse, rue de la Boulangerie et rue de l'Ancienne Mairie.

Ces travaux comprennent :

D'une part :

- La mise en valeur des rues et ruelles du cœur de village par la mise en œuvre de pavages sur les trottoirs, calades sur les pieds de façades, béton désactivé et enrobé à chaud sur les voies de circulation.

D'autre part :

- La réhabilitation du réseau d'eau potable qui relève des compétences eau et assainissement de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

Cette opération ne peut pas être scindée pour des contraintes techniques de réalisation des travaux.

Afin de simplifier les démarches administratives, il est convenu qu'une seule personne publique assurera la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux. La présente convention est donc rédigée conformément à la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 – Article 2 – relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Monsieur le Président sollicite donc le conseil communautaire afin de signer une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la commune de MIREVAL LAURAGAIS qui détermine les conditions dans lesquelles la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, délègue à la commune de MIREVAL LAURAGAIS la maîtrise d'ouvrage pour l'opération de réhabilitation du réseau d'eau potable dans le cadre de l'opération d'aménagement et de qualification des espaces publics du cœur de village – SECTEUR 1 : Grand Rue, rue du bassin, rue de la Terrasse, rue de la Boulangerie et rue de l'Ancienne Mairie.

En € H.T.	Eau potable	TOTAL
Montant des marchés de travaux	62 700,15	62 700,15
+ Montant des études connexes		
- Subventions (*)		
= Autofinancement CCCLA	62 700,15	62 700,15

*(*Concernant les aides demandées auprès de l'agence de l'eau et du département, à hauteur cumulée de 80% pour l'eau et l'assainissement, il convient de ne pas les intégrer à ce jour au plan de financement en raison d'une part de l'absence de décision des financeurs et d'autre part en raison de la forte incertitude qui pèse sur ces demandes).*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

VALIDE la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la commune de MIREVAL LAURAGAIS qui détermine les conditions dans lesquelles la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, délègue à la commune de MIREVAL LAURAGAIS la maîtrise d'ouvrage pour l'opération d'aménagement et de qualification des espaces publics du cœur de village – SECTEUR 1 : Grand Rue, rue du bassin, rue de la Terrasse, rue de la Boulangerie et rue de l'Ancienne Mairie.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous documents se rapportant à la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Avenants de prolongation contrats de délégation de services publics alimentation eau potable et eaux usées pour la commune de AIROUX

Monsieur le Président informe le conseil communautaire que les contrats de Délégation de Services Publics Alimentation Eau Potable et Eaux Usées de la commune d'AIROUX avec BRL EXPLOITATION arrivent à échéance le 23 mai 2023.

VU les dispositions de l'article R.3135-8 du Code de la Commande Publique : « *Le contrat de concession peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur au seuil européen (...) et à 10 % du montant du contrat de concession initial, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions énoncées à l'article R. 3135-7_sont remplies* ».

Vu l'avis favorable de la commission Délégation de Service Public en date du 12 avril 2023,

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de prolonger les contrats de Délégation des Services Publics Alimentation Eau Potable et Eaux Usées de la commune d'AIROUX jusqu'au 31 décembre 2023.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

AUTORISE Monsieur le Président à signer les avenants de prolongation aux contrats de Délégation de Services Publics Alimentation Eau Potable et Eaux Usées de la commune d'AIROUX avec BRL EXPLOITATION jusqu'au 31 décembre 2023.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Mise en place d'une astreinte de "décision" au Service Eau et Assainissement

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer ;

Vu le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 27 mars 2023 ;

RÉGIME DES ASTREINTES

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Article 1 - Cas de recours à l'astreinte

L'astreinte concerne le personnel d'encadrement technique (service eau et assainissement). Cette astreinte sera prévue de manière hebdomadaire.

Article 2 - Modalités d'organisation

Il faut déterminer de façon précise :

- semaine complète ;
- les agents disposeront d'un téléphone d'astreinte ;
- l'agent d'astreinte se rend disponible aux plages fixées par l'astreinte ;
- l'astreinte est établie afin de permettre à l'équipe d'encadrement technique de prendre des décisions urgentes pour assurer la continuité et le bon fonctionnement du service public
- l'astreinte sera rémunérée et les heures réellement effectuées lors de l'astreinte seront à récupérer.

Article 3 - Emplois concernés

- Responsable du service Eau et Assainissement ;
- Encadrant technique du service Eau et Assainissement en capacité de tenir les missions d'astreintes.

Article 4 - Modalités de rémunération

Astreinte de décision	Semaine complète	121 €
	Nuit	10 €
	Samedi ou jour de récupération	25 €
	Dimanche ou jour férié	34,85 €
	Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	76 €

Article 5 - Modalités de compensation en cas d'intervention

Moment de l'intervention	Durée du repos compensateur
Heures effectuées un jour de semaine ou un samedi	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %
Heures effectuées la nuit, un dimanche ou un jour férié	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %

Monsieur le Président propose la mise en place d'une astreinte de décision pour le service eau et assainissement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE la mise en place d'une astreinte de décision pour le service eau et assainissement.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Mise en place d'une astreinte "d'exploitation" au Service Technique

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer ;

Vu le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 27 mars 2023 ;

RÉGIME DES ASTREINTES

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Article 1 - Cas de recours à l'astreinte

L'astreinte concerne le personnel technique (service technique de la CCCLA). Cette astreinte sera prévue de manière hebdomadaire.

Article 2 - Modalités d'organisation

Il faut déterminer de façon précise :

- semaine complète ;
- les agents disposeront d'un téléphone d'astreinte ;
- l'agent d'astreinte se rend disponible aux plages fixées par l'astreinte ;
- l'astreinte est établie afin de permettre le suivi correspondant à des activités de prévention ou de réparation des accidents sur les infrastructures et les équipements publics
- l'astreinte sera rémunérée et les heures réellement effectuées lors de l'astreinte seront à récupérer.

Article 3 - Emplois concernés

- Agents du service technique en capacité de tenir l'astreinte ;
- Adjoint au chef de service du service technique ;
- Responsable du service technique.

Article 4 - Modalités de rémunération

Astreinte d'exploitation	Semaine complète	159,20 €
	Nuit	10,75 € (ou 8,60 € si astreinte fractionnée inférieure à 10 heures)
	Samedi ou jour de récupération	37,40 €
	Dimanche ou jour férié	46,55 €
	Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €

Article 5 - Modalités de compensation en cas d'intervention

Moment de l'intervention	Durée du repos compensateur
Heures effectuées un jour de semaine ou un samedi	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %
Heures effectuées la nuit, un dimanche ou un jour férié	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %

Monsieur le Président propose la mise en place d'une astreinte d'exploitation pour le service technique.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE la mise en place d'une astreinte d'exploitation pour le service technique.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Mise en place d'une astreinte "administrative" au Service Enfance et Enfance Jeunesse

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer ;

Vu le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale

Après l'avis du comité technique en date du 27 mars 2023 ;

RÉGIME DES ASTREINTES

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Article 1 - Cas de recours à l'astreinte

L'astreinte concerne le personnel de coordination du service Enfance Jeunesse. Cette astreinte sera prévue de manière hebdomadaire.

Article 2 - Modalités d'organisation

Il faut déterminer de façon précise :

- semaine complète ;
- les agents disposeront d'un téléphone d'astreinte et d'un ordinateur portable ;
- l'agent d'astreinte se rend disponible aux plages fixées par l'astreinte ;
- l'astreinte est établie afin de permettre le suivi administratif et la gestion des absences d'animateurs, les remplacements, la communication urgente et nécessaire avec le service et les partenaires ;
- l'astreinte sera rémunérée et les heures réellement effectuées lors de l'astreinte seront à récupérer.

Article 3 - Emplois concernés

- Coordinateurs Enfance et Enfance Jeunesse (4 agents)

Article 4 - Modalités de rémunération

MONTANT BRUT DE L'INDEMNITE D'ASTREINTES	
Période d'astreinte	Montant de l'indemnité
Semaine complète	149,48 €
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €
Du lundi matin au vendredi soir	45 €
Samedi	34,85 €
Dimanche ou jour férié	43,38 €
Nuit de semaine	10,05 €

Article 5 - Modalités de compensation en cas d'intervention

Moment de l'intervention	Durée du repos compensateur
Heures effectuées un jour de semaine ou un samedi	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %
Heures effectuées la nuit, un dimanche ou un jour férié	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %

Monsieur le Président propose la mise en place d'une astreinte administrative pour le Service Enfance et Enfance Jeunesse.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE la mise en place d'une astreinte administrative pour le Service Enfance et Enfance Jeunesse.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Monsieur le Président remercie les conseillers communautaires d'avoir assisté au conseil communautaire.

Monsieur le Président lève la séance.

Le secrétaire de séance,

Alain GALINIER



Le Président,

Philippe GREFFIER.

